



**MISE À JOUR DES  
PRINCIPES  
DIRECTEURS  
2019-2020**

## TABLE DES MATIÈRES

---

1.	INITIATIVES EN MATIÈRE DE PARITÉ .....	1
2.	VOLET EXPÉRIMENTAL .....	2
	Changements applicables au Volet expérimental .....	2
	Changements applicables au Volet expérimental — Programme d'innovation et Programme pour les projets commerciaux (2PC) ....	2
	Changements applicables au Volet expérimental — Programme d'innovation .....	3
	Changements applicables au Volet expérimental — Programme pour les projets commerciaux (2PC) .....	3
	Changements applicables au Programme de partenariats avec des accélérateurs (2PA) .....	4
	Changements apportés à l'annexe B .....	4
3.	VOLET CONVERGENT .....	5
	Changements applicables à tous les programmes de production du Volet convergent .....	5
	Changements applicables au Programme des enveloppes de rendement .....	6
	Changements applicables au Programme autochtone, au Programme de diversité linguistique, au Programme de production de langue française en milieu minoritaire et au Programme de documentaires d'auteur de langue anglaise .....	8
	Changements applicables au Programme de diversité linguistique .....	8
	Changements applicables au Programme pilote pour l'exportation .....	8
	Changements applicables au Programme de production de langue française en milieu minoritaire .....	8
	Changements apportés à la Mesure incitative pour les médias numériques convergents .....	9
	Changements applicables aux programmes de développement du FMC .....	9
	Tous les programmes de production du volet convergent et les enveloppes de développement .....	10

# 1. INITIATIVES EN MATIÈRE DE PARITÉ

---

## *Guide des enveloppes de rendement — obligations en matière de parité hommes-femmes*

- Auparavant, les télédiffuseurs étaient tenus d'affecter 25 % de leurs allocations d'enveloppe de rendement ou de développement, selon le cas, à des projets admissibles pour lesquels un minimum de 40 % de tous les postes cumulatifs de producteurs, de réalisateurs et de scénaristes de la composante télévision sont occupés par des femmes.
- Désormais, les télédiffuseurs seront tenus d'affecter au moins 35 % de leurs allocations d'enveloppe à de tels projets.
  - *Voir les sections C.2.7 et D.2 du Guide des enveloppes de rendement.*

## 2. VOLET EXPÉRIMENTAL

---

### Changements applicables au Volet expérimental

#### *Mise sur pied du Programme de conceptualisation*

- À partir de 2019-2020, le FMC acceptera les demandes de financement visant des projets interactifs par le truchement d'une nouvelle initiative mise sur pied pour soutenir le contenu médias numériques et les applications logicielles interactifs qui en sont tout au début du processus de création. Ce programme a pour but d'accroître les chances du projet d'avoir du succès aux étapes ultérieures de financement. Précisément, le Programme vise à permettre à un Requérant admissible de créer et de valider un concept, ainsi que de vérifier l'idée de base ou l'hypothèse conceptuelle, ou encore de faire la preuve d'une fonctionnalité en vue de la phase du prototypage et des étapes ultérieures.
  - *Voir les Principes directeurs du Programme de conceptualisation.*

#### *Élargissement de l'aide au prototypage*

- Auparavant, l'aide au prototypage n'était offerte que par l'intermédiaire du Programme d'innovation.
- Désormais, l'aide au prototypage devient son propre programme. Ce dernier est ouvert aux projets interactifs qui correspondent au Programme d'innovation et au Programme pour les projets commerciaux.
  - *Voir les Principes directeurs du Programme de prototypage.*

#### *Élimination de la non admissibilité d'un projet convergent*

- Précédemment, les projets médias numériques interactifs associés à une production télévisuelle ou cinématographique n'étaient pas admissibles au financement du Volet expérimental.
- Dorénavant, ces projets seront admissibles et, s'ils sont retenus à la suite du processus de sélection du Volet expérimental, ils pourront constituer une composante médias numériques d'un Projet admissible au Volet convergent.
  - *Voir les Principes directeurs des programmes de conceptualisation, de prototypage, d'innovation et pour les projets commerciaux.*

#### *Clarification des projets inadmissibles*

- La ludification de contenu médias numériques non culturel et d'applications logicielles seront énumérées parmi les exemples de projets non admissibles.
  - *Voir la section 3.2.2.1 des Principes directeurs des programmes de conceptualisation, de prototypage, d'innovation et pour les projets commerciaux.*

### Changements applicables au Volet expérimental — Programme d'innovation et Programme pour les projets commerciaux (2PC)

#### *Fusion de l'étape de financement de la production et de l'étape de la mise en marché et de la promotion*

- Antérieurement, le FMC offrait, par le Programme d'innovation, de l'aide au prototypage, à la production, ainsi qu'à la mise en marché et à la promotion. Par ailleurs, au titre du 2PC, il offrait de l'aide à la production ainsi qu'à la mise en marché et à la promotion.
- À partir de cette année, l'étape de la production et celle de la mise en marché et de la promotion seront fusionnées en une seule étape de production. Les requérants seront tenus de consacrer un pourcentage minimal de leurs dépenses admissibles à des activités de mise en marché et de promotion.
  - *Voir les Principes directeurs du Programme d'innovation et du 2PC.*

### *Accès limité à la mise en marché et à la promotion*

- Les projets ayant reçu de l'aide à l'étape de la production du programme d'Innovation ou du 2PC continueront de pouvoir recevoir un support à la promotion et à la mise en marché par l'entremise d'une enveloppe budgétaire séparée et réservée. Il est à noter que les projets qui reçoivent du financement en vertu de cet accès limité seront assujettis aux plafonds globaux qui avaient été précisés dans les Principes directeurs 2018-2019 du Programme d'innovation et du 2PC.
  - Voir la section 4 des Principes directeurs 2019-2020 du Programme d'innovation et du 2PC.

## **Changements applicables au Volet expérimental — Programme d'innovation**

### *Augmentation de la contribution maximale — production*

- Auparavant, la contribution maximale à un projet au titre de l'aide à la production s'établissait à 75 % des dépenses admissibles, jusqu'à concurrence de un million de dollars, et la contribution maximale combinée accessible pour un projet au titre de toutes les étapes de financement était fixée à 1,2 million.
- Désormais, la contribution maximale à un projet au titre de l'aide à la production s'établit à 75 % des dépenses admissibles, jusqu'à concurrence de 1,5 million de dollars, et la contribution maximale combinée accessible pour un projet au titre de l'aide à la conceptualisation, au prototypage et à la production est fixée à 1,5 million.
  - Voir la section 2.3.1

### *Modification de la définition d'« innovation »*

- Précédemment, le FMC avait recours à une échelle descendante pour illustrer les différents degrés d'innovation. En outre, il précisait que les projets « révolutionnaires » avaient de meilleures chances d'être financés que ceux qui se classaient à l'échelon « itération ».
- La nouvelle définition est la suivante : « Les projets admissibles doivent être innovateurs. Cette innovation peut s'exprimer dans des contenus innovateurs ou une technologie innovatrice. Bien qu'il se garde de définir ou de circonscrire le notion d'innovation, le FMC reconnaît que l'innovation comprend à la fois le contenu ou les technologies révolutionnaires, innovateurs et avant-gardistes de même que la réinvention, la reformulation ou le prolongement de contenus ou de technologies existants (par exemple, suites de produits existants et avancement de technologies ou de contenus existants). »
  - Voir la section 3.2.2.2

### *Changements à la grille d'évaluation*

- La grille d'évaluation du Programme d'innovation a été modifiée pour inclure l'aide à la mise en marché et à la promotion.
  - Voir la section 2.4.

## **Changements applicables au Volet expérimental — Programme pour les projets commerciaux (2PC)**

### *Aide à la production — augmentation de la contribution maximale*

- Auparavant, au titre du 2PC, la contribution maximale à un projet au titre de l'aide à la production s'établissait à 60 % des dépenses admissibles, jusqu'à concurrence de 1,2 million de dollars, et la contribution maximale combinée accessible pour un projet au titre de toutes les étapes de financement était fixée à 1,4 million.
- Désormais, la contribution maximale à un projet au titre de l'aide à la production s'établit à 75 % des dépenses admissibles, jusqu'à concurrence de 1,5 million de dollars, et la contribution maximale combinée accessible pour un projet au titre de l'aide à la conceptualisation, au prototypage et à la production est fixée à 1,5 million.
  - Voir la section 2.3.1

### *Changements à la grille d'évaluation*

- La grille d'évaluation du 2PC a été modifiée pour inclure l'aide à la mise en marché et à la promotion, et pour différencier ce programme du Programme d'innovation en mettant encore davantage l'accent sur le succès commercial.
  - *Voir la section 2.4*

### *Politique de récupération*

- Antérieurement, le 2PC était assorti d'une Politique de récupération qui prévoyait que, avant que le FMC ne récupère sa part des revenus, le requérant pouvait déduire les commissions, les honoraires, les dépenses et les coûts liés à l'amélioration du projet.
- À partir de maintenant, la structure de récupération simplifiée permettra au FMC de recevoir directement 15 % de tous les revenus générés par l'exploitation du projet avant la déduction de tout honoraire, commission, dépense ou charge de quelque type que ce soit.
  - *Voir l'annexe A des Principes directeurs du 2PC, section 2.1.*

## **Changements applicables au Programme de partenariats avec des accélérateurs (2PA)**

### *Liste révisée d'accélérateurs approuvés*

- La liste des accélérateurs qui ont été approuvés en vue de fournir des services par le truchement du Programme a été révisée. L'admissibilité d'autres accélérateurs sera évaluée au cas par cas.
  - *Voir le paragraphe 4*

## **Changements apportés à l'annexe B**

### *Section 5 : Politique d'assurance*

- Précédemment, le FMC exigeait du requérant qui souhaitait produire des projets de médias numériques dans le cadre du Volet convergent ou du Volet expérimental de souscrire des polices d'assurance appropriées, conformément aux normes de l'industrie de la production de contenus médias numériques.
- Le FMC a modifié ses politiques d'affaires et a ajouté une liste détaillée des exigences en matière d'assurance pour les projets du Volet expérimental.
  - *Voir l'annexe B, page 5-1*

### 3. VOLET CONVERGENT

---

#### Changements applicables à tous les programmes de production du Volet convergent

##### *Ajout de nouveaux déclencheurs de financement*

- Auparavant, seuls les télédiffuseurs titulaires d'une licence de diffusion du CRTC ou les services de VSD titulaires d'une licence de diffusion du CRTC pouvaient déclencher du financement du FMC au titre du Volet convergent.
- Dorénavant, tous les services qui satisfont à la définition du FMC de « télédiffuseur canadien » peuvent déclencher du financement, à savoir :
  - une entreprise de programmation canadienne, publique ou privée, autorisée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) à être exploitée (y compris les radiodiffuseurs exemptés par le CRTC par l'*Ordonnance de radiodiffusion CRTC 2015-88*);
  - un service en ligne détenu, contrôlé et exploité par une entreprise de programmation canadienne autorisée;
  - un service en ligne détenu, contrôlé et exploité par une entreprise de distribution de radiodiffusion canadienne (« EDR ») titulaire d'une licence de diffusion du CRTC;
  - un service de vidéo sur demande (VSD) titulaire d'une licence de diffusion du CRTC.
    - *Voir la section 2.1.1 des Principes directeurs du Programme des enveloppes de rendement.*

##### *Droits principaux et droits supplémentaires*

- Antérieurement, les droits de diffusion admissibles d'un télédiffuseur titulaire d'une licence de diffusion du CRTC ou d'un service de VSD titulaire d'une licence de diffusion du CRTC étaient en échange du droit de diffusion canadien ou du droit de VSD canadien.
- À partir de 2019-2020, le droit de diffusion admissible d'un télédiffuseur canadien sera en échange du « droit de diffusion canadien », c'est-à-dire le droit d'un télédiffuseur canadien de diffuser ou de rendre accessible la composante télévision du projet admissible sur toute plateforme de radiodiffusion et en ligne qu'il détient, exploite et contrôle au Canada dans la langue du télédiffuseur concerné, et ce, pour la durée maximale prévue.
  - *Voir la section 3.2.TV.5.3 des Principes directeurs du Programme des enveloppes de rendement.*

##### *Modifications relatives aux composantes médias numériques (MN)*

- Précédemment, il y avait deux paliers de composante MN fondés sur différents seuils de devis minimal : à valeur ajoutée et à contenu riche et élaboré.
- Désormais, il n'y aura qu'un seul type de composante MN et il n'y aura plus de devis minimal ou maximal.
  - *Voir la section 3.2.MN des Principes directeurs du Programme des enveloppes de rendement.*
- Antérieurement, les dépenses admissibles d'une composante MN étaient séparées, les contributions maximales du FMC étaient distinctes et les composantes MN à contenu riche et élaboré faisaient l'objet d'une demande séparée.
- À partir de 2019-2020, les dépenses admissibles de la composante MN devront figurer dans le devis de la composante télévision. Elles seront traitées comme un seul ensemble de dépenses admissibles du Projet admissible en ce qui a trait :
  - au ratio de supplément de droits de diffusion et de participation au capital fourni par le FMC;
  - à l'exigence seuil en matière de droits de diffusion;
  - au montant de la contribution maximale.
    - *Voir la section 2.3.2 des Principes directeurs du Programme des enveloppes de rendement.*
- Antérieurement, s'il était précisé que la composante MN devait être cohérente par rapport à la composante télévision et offrir une expérience synchronisée avec celle-ci, il était possible de produire une composante MN distincte qui existe indépendamment et séparément de la composante télévision.

- Dorénavant, l'accent sera mis davantage sur le fait que la composante MN doit soutenir la promotion, la mise en marché et la découvrabilité de la composante télévision.
  - Voir la section 3.2.MN des Principes directeurs du Programme des enveloppes de rendement.
- Précédemment, la composante MN devait être un « projet audiovisuel, multimédia ou interactif ».
- Cette définition sera élargie pour inclure des projets audio, ce qui permettra de soutenir les balados, les livres audio et les applications pour haut-parleur intelligent.
  - Voir la section 3.2.MN des Principes directeurs du Programme des enveloppes de rendement.

#### *Hausse des dépenses admissibles liées à la mise en marché*

- Auparavant, les dépenses admissibles d'une composante télévision liées à la mise en marché ne pouvaient dépasser 5 % des catégories B + C du devis de production, jusqu'à concurrence de 300 000 \$.
- Désormais, les dépenses admissibles d'un Projet liées à la mise en marché ne pourront dépasser 5 % des catégories B + C du devis de production, jusqu'à concurrence de 400 000 \$.
  - Voir la section 2.3.2.TV.2 des Principes directeurs du Programme des enveloppes de rendement.

## **Changements applicables au Programme des enveloppes de rendement**

#### *Une part de la pondération du facteur de rendement historique transférée au facteur des droits de diffusion régionaux*

- Antérieurement, dans le marché de langue anglaise, la pondération du facteur de rendement historique s'établissait à 15 % et celle du facteur des droits de diffusion régionaux, à 20 %. Dans le marché de langue française, la pondération du facteur de rendement historique s'établissait à 25 % et celle du facteur des droits de diffusion régionaux, à 10 %.
- En 2019-2020, dans le marché de langue anglaise, la pondération du facteur de rendement historique diminuera, pour s'établir à 5 %, et celle du facteur des droits de diffusion régionaux augmentera, pour passer à 30 %. Dans le marché de langue française, la pondération du facteur de rendement historique diminuera, pour se fixer à 20 %, et celle du facteur des droits de diffusion régionaux sera haussée, pour s'établir à 15 %.
  - Voir la section E.8 du Guide des enveloppes de rendement.

#### *Élimination du facteur d'investissement en médias numériques et mise en place du facteur de droits de première diffusion par un service de télévision par contournement (TPC)*

- Auparavant, le facteur d'investissement en médias numériques visait à encourager les télédiffuseurs à appuyer des composantes MN à contenu « riche et élaboré ». Ce facteur avait une pondération de 10 % dans les enveloppes de langue française et celles de langue anglaise.
- À partir de cette année, le facteur de droits de première diffusion par un service de télévision par contournement (TPC) remplacera le facteur d'investissement en médias numériques. Le crédit du facteur de droits de première diffusion par un service de TPC se fondera sur les droits de diffusion admissibles des Projets admissibles qui seront offerts d'abord aux auditoires canadiens, et ce, exclusivement pendant au moins sept jours, sur toute plateforme non traditionnelle incluse dans la définition du FMC de « télédiffuseur canadien » (voir la section 2.1.1 des Principes directeurs des enveloppes de rendement). Pour recevoir un crédit du facteur de droits de première diffusion par un service de TPC, un télédiffuseur doit en faire la déclaration dans le FEL. Il est à noter que les télédiffuseurs qui réclament ce crédit ne pourront demander de crédit du facteur de succès auprès de l'auditoire — émission originale en première diffusion pour le même projet.
  - Voir la section E.8 du Guide des enveloppes de rendement.



### *Exigence de convergence*

- Précédemment, les deux options suivantes s'offraient les télédiffuseurs :
  - (i) consacrer au moins 60 % de leurs allocations d'enveloppes de rendement à des projets assortis d'une composante MN « riche et élaborée »; ou
  - (ii) s'assurer qu'au moins 60 % des projets soutenus par l'entremise de leur allocation d'enveloppe de rendement comportent une composante MN qui répond aux exigences du FMC en matière de contenu « à valeur ajoutée » ou « riche et élaboré », en vertu de la section 3.2.MN des Principes directeurs.
- Désormais, les deux options suivantes s'offriront les télédiffuseurs :
  - (i) consacrer au moins 60 % de leurs allocations d'enveloppes de rendement à des projets assortis d'une composante MN; ou
  - (ii) s'assurer qu'au moins 60 % des projets soutenus par l'entremise de leur allocation d'enveloppes de rendement sont assortis d'une composante MN.
    - Voir la section C.2.6 du Guide des enveloppes de rendement.

### *Mise en place de l'option d'accès parallèle au Programme des enveloppes de rendement*

- À partir de 2019-2020, les télédiffuseurs qui n'ont pas reçu d'allocation d'enveloppe de rendement au cours d'une année donnée sont admissibles à l'accès parallèle au Programme des enveloppes de rendement. Les télédiffuseurs admissibles peuvent avoir recours à l'accès parallèle par le truchement de l'enveloppe de la langue appropriée, selon le principe du « premier arrivé, premier servi », jusqu'à l'épuisement de tous les fonds réservés pour l'accès parallèle. Pour ce faire, ils doivent fournir des droits de diffusion admissibles et un FEL ainsi qu'un engagement d'enveloppe de rendement à un Projet admissible. Les télédiffuseurs admissibles pourront soumettre un maximum de deux demandes en vertu de l'option d'accès parallèle du Programme des enveloppes de rendement, jusqu'à concurrence de 100 000 \$ en engagements totaux d'ER en 2019-2020.
  - Voir la section E.1.1 du Guide des enveloppes de rendement.

### *Plafond relatif aux productions affiliées et internes des télédiffuseurs*

- Auparavant, les télédiffuseurs ne pouvaient consacrer aux productions internes et affiliées que 7,5 % de leur allocation consacrée aux documentaires et 15 % de l'allocation combinée consacrée à l'ensemble de leurs émissions dramatiques, pour enfants et jeunes ainsi que de variétés et arts de la scène, et des marges de manœuvre dans ces trois genres.
- Dorénavant, les télédiffuseurs pourront consacrer jusqu'à 25 % des allocations combinées pour les documentaires, les dramatiques, les émissions pour enfants et jeunes ainsi que les émissions de variétés et des arts de la scène (et la marge de manœuvre) à des productions affiliées et à des productions internes dans ces quatre genres.
  - Voir la section 2.1.1 des Principes directeurs du Programme des enveloppes de rendement.

### *Élimination de la diminution de la contribution en supplément des droits de diffusion*

- Antérieurement, la contribution maximale en supplément de droits de diffusion reçue par une nouvelle série diminuait pour la deuxième saison et les saisons subséquentes d'un projet (de 2 % par année dans le marché de langue anglaise et de 1 % par année dans le marché de langue française), jusqu'à l'atteinte d'un seuil établi.
- Cette année, la diminution de la contribution en supplément de droits de diffusion pour les séries renouvelées a été éliminée. Ce changement s'applique à partir de 2019-2020 et n'est pas rétroactif; ainsi, si le supplément des droits de diffusion a déjà été réduit pour les saisons subséquentes d'une série, le supplément demeurera au même niveau, mais il ne diminuera plus à partir de cette année.
  - Voir la section 2.2 des Principes directeurs du Programme des enveloppes de rendement.

### *Mesure incitative pour la production régionale de langue française au Québec — contribution maximale*

- Précédemment, les productions de langue française produites par un requérant régional dont le siège social se trouve au Québec étaient admissibles à un supplément de droits de diffusion correspondant à 15 % des dépenses admissibles de la composante télévision, jusqu'à concurrence de 750 000 \$ (dramatiques et animation) ou de 250 000 \$ (tous les autres genres).
- Désormais, les Projets admissibles à la mesure incitative seront admissibles à un supplément de droits de diffusion correspondant à 15 % des dépenses admissibles, jusqu'à concurrence de 225 000 \$ (tous les genres).
  - Voir la section 2.3.1.1.TV des Principes directeurs du Programme des enveloppes de rendement.

## **Changements applicables au Programme autochtone, au Programme de diversité linguistique, au Programme de production de langue française en milieu minoritaire et au Programme de documentaires d'auteur de langue anglaise**

### *Points attribués aux composantes MN*

- Auparavant, toutes les composantes MN pouvaient recevoir jusqu'à 10 points selon la grille d'évaluation.
- Cette année, la section de la grille d'évaluation réservée à la composante MN a été éliminée et les 10 points qui lui étaient consacrés ont été octroyés aux critères d'évaluation des éléments créatifs.
  - Voir la section 2.4 des Principes directeurs de tous les programmes sélectifs convergents.

## **Changements applicables au Programme de diversité linguistique**

### *Grille d'évaluation — engagement du télédiffuseur*

- Antérieurement, les projets pouvaient recevoir jusqu'à 10 points dans la section Engagement du télédiffuseur du critère d'évaluation Intérêt du marché de la grille d'évaluation. En outre, l'un des facteurs de la section Engagement du télédiffuseur, « le niveau de droits de diffusion acquittés par les télédiffuseurs pour la composante télévision », n'était pas défini.
- Désormais, en ce qui concerne les émissions internes et affiliées du télédiffuseur, le nombre maximal de points attribués dans la section Engagement du télédiffuseur se limitera à l'engagement le plus élevé fait par un télédiffuseur à un projet d'un producteur indépendant.
  - Voir la section 2.4 des Principes directeurs du Programme de diversité linguistique.

## **Changements applicables au Programme pilote pour l'exportation**

### *Projets admissibles — engagement du télédiffuseur*

- Auparavant, tous les Projets admissibles devaient avoir obtenu (au cours des deux derniers exercices financiers) : i) une lettre d'intérêt; ii) des droits de développement; ou iii) des droits de diffusion admissibles d'un télédiffuseur canadien bénéficiant d'une allocation d'Enveloppe de développement ou de rendement du FMC.
- À l'avenir, les Projets admissibles devront avoir obtenu (au cours des deux derniers exercices financiers) des droits de développement d'un télédiffuseur canadien bénéficiant d'une allocation d'Enveloppe de développement du FMC.
  - Voir la section 3.2.4 du Programme pilote pour l'exportation.

## **Changements applicables au Programme de production de langue française en milieu minoritaire**

### *Productions affiliées et internes des télédiffuseurs*

- Auparavant, un maximum de 12 % des fonds dans le cadre du Programme de production de langue française en milieu minoritaire était alloué à des productions affiliées et à des productions internes.
- Cette année, ce plafond a été réduit, pour être porté à 10 %.

### *Grille d'évaluation — engagement du télédiffuseur*

- Antérieurement, les projets pouvaient recevoir jusqu'à 15 points dans la section Engagement du télédiffuseur du critère d'évaluation Intérêt du marché de la grille d'évaluation. En outre, l'un des facteurs de la section Engagement du télédiffuseur, « une allocation d'enveloppes de rendement du ou des télédiffuseurs », n'était pas défini.
- Désormais, seuls les télédiffuseurs offrant une allocation d'enveloppe de rendement représentant au moins 7 % du devis global du Projet admissible recevront des points pour ce facteur de la section Engagement du télédiffuseur du critère d'évaluation Intérêt du marché.
  - *Voir la section 2.4 des Principes directeurs du Programme de production de langue française en milieu minoritaire.*

## **Changements apportés à la Mesure incitative pour les médias numériques convergents**

### *Élimination de la Mesure incitative*

- En 2019-2020, le FMC n'offrira plus la Mesure incitative pour les médias numériques convergents. En effet, les composantes MN sont maintenant financées par le truchement du devis de la composante télévision (Volet convergent) ou par un nouvel accès aux programmes du Volet expérimental.

## **Changements applicables aux programmes de développement du FMC**

### *Mise sur pied du Programme de soutien aux premières étapes de développement*

- À partir de 2019-2020, le FMC acceptera des demandes de financement visant tous les projets qui en sont au début du processus de création au titre d'une nouvelle initiative conçue pour soutenir les créateurs canadiens. Le programme comporte deux points d'accès : l'un destiné aux scénaristes ayant réalisé au moins 10 heures de travaux écrits produits et télédiffusés et l'autre, aux producteurs qui collaborent avec des scénaristes et un autre partenaire parmi les entités énumérées dans les Principes directeurs. Bien que les télédiffuseurs canadiens fassent partie des partenaires définis pour ce point d'accès, leur participation n'est pas obligatoire. Enfin, les projets admissibles reçoivent du financement selon le principe du « premier arrivé, premier servi ».

### *Élimination du sous-programme de prédéveloppement de langue française au Québec et de langue anglaise*

- Auparavant, le Programme de développement comportait trois sous-programmes : i) Enveloppes de développement de langue française et anglaise; ii) Développement régional de langue française au Québec; et iii) Prédéveloppement de langue française au Québec et de langue anglaise.
- Cette année, le sous-programme de Prédéveloppement de langue française au Québec et de langue anglaise a été éliminé, car bon nombre de ses éléments ont été intégrés au nouveau Programme de soutien aux premières étapes de développement.

### *Combinaison de l'aide au développement par les Enveloppes de développement et par d'autres programmes du FMC*

- Dans ses Principes directeurs 2019-2020, le FMC précise explicitement qu'il n'est pas possible de combiner l'aide au développement du Programme de développement et celle offerte par l'intermédiaire du Programme autochtone, de la Mesure incitative pour les projets nordiques et du Programme de production de langue française en milieu minoritaire.
  - *Voir la section 2.1 des Principes directeurs du Programme autochtone et du Programme de production de langue française en milieu minoritaire, et la page 4 des Principes directeurs de la Mesure incitative pour les projets nordiques.*

## Tous les programmes de production du volet convergent et les enveloppes de développement

### *FEL dans Dialogue*

- Les programmes ont migré vers Dialogue, notre plateforme en ligne, au cours des trois dernières années. La transformation numérique se poursuit et inclura désormais le Formulaire d'entente de licence (le "FEL"). Le FEL, anciennement disponible sur le site Web du FMC, ne sera désormais disponible que dans Dialogue. Nous avons travaillé avec les télédiffuseurs pour simplifier le formulaire et les processus dans Dialogue. Les producteurs doivent remplir le FEL directement dans Dialogue et le soumettre aux télédiffuseurs. Les télédiffuseurs doivent créer un compte Dialogue afin d'approuver ou de réviser le FEL. Le FEL sera disponible dans Dialogue le 9 avril 2019.